Aux Administrations des provinces et des communes qui dirigent un Etablissement d'enseignement supérieur de plein exercice;

Aux Chefs des Etablissements d'enseignement supérieur de plein exercice provinciaux et communaux;

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des Etablissements libres subventionnés d'enseignement supérieur de plein exercice.

Objet:

Absences pour participation à des grèves.

Madame, Monsieur,

A plusieurs reprises, mes honorables prédécesseurs ont attiré votre attention sur le principe maintes fois confirmé par le Conseil des Ministres selon lequel tout membre du personnel qui participe à une grève, doit subir une retenue de traitement. A cet effet, les chefs d'établissements d'enseignement de l'Etat avaient été invités à introduire des déclarations individuelles signées par les membres du personnel ayant participé à une action de grève.

Parce qu'elle n'a pas été respectée par tous et aussi parce que les renseignements fournis ne permettaient pas aux services responsables du département d'effectuer dans tous les cas les retenues de manière correcte, cette procédure a suscité de nombreuses critiques et permis aux membres du personnel qui ont subi les retenues de se croire lésés par rapport à leurs collègues d'autres établissements pour lesquels aucune déclaration n'avait été introduite.

C'est donc dans un souci d'équité et pour remédier à cette situation qu'en accord avec les organisations syndicales, j'ai décidé d'une nouvelle procédure qui entrera en vigueur dès le début de l'année scolaire 1980-1981.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

# 1. Des relevés périodiques d'absences.

Des relevés des absences des membres du personnel qui ont participé à des mouvements de grève, établis en double exemplaire à l'aide des documents ci-annexés, devront parvenir à l'adresse qui y est indiquée au plus tard :

- le 31 janvier : pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre;
- le 31 mai : pour la période du 1er janvier au 30 avril;
- le 30 septembre : pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août.

### Remarque importante:

J'insiste sur le fait que ces relevés doivent être transmis dans tous les cas aux dates indiquées ci-dessus, qu'il y ait eu ou non des grèves pendant la période concernée.

· Si aucune grève n'a eu lieu pendant la période envisagée ou si aucun membre du personnel n'a participé aux grèves organisées, le relevé sera introduit avec la mention « NEANT ».

## 2. Comment remplir ces relevés?

Préalablement à l'établissement des relevés, et pour éviter toute contestation ultérieure, il appartiendra au Chef d'établissement ou à l'Inspecteur général d'interroger les membres du personnel sur leur participation à la grève et de les informer des périodes d'absences qui seront renseignées.

Les membres du personnel qui se sont absentés pour particper à des grèves seront inscrits par ordre alphabétique avec indication, pour chacun d'eux, de leur numéro de matricule correct.

Un relevé distinct sera établi pour les membres du personnel temporaires qui sont rémunérés sur base des états mensuels de prestations S. 19.

#### 3. Quand seront effectuées les retenues?

a) Pour les temporaires rémunérés sur base des états mensuels des prestations S. 19:

Le principe qui a présidé à la mise en place de ces états mensuels de prestations, à savoir rémunérer rapidement et correctement les prestations réellement fournies au cours d'un mois et éviter ainsi à ces membres du personnel d'éventuels remboursements alors qu'ils ne sont plus en fonction, sera respecté.

Les retenues seront donc effectuées sur le traitement du mois au cours duquel ils ont participé à des actions de grève.

Il importe donc qu'au même titre que les autres absences, les absences pour participation à des grèves apparaissent également sur les états mensuels S. 19.

b) Pour les autres membres du personnel.

Les Chefs d'établissements d'enseignement seront informés par le Centre de traitement de l'information de la date à laquelle les retenues de traitement seront opérées.

#### 4. Du montant des retenues.

Pour les membres du personnel qui sont rémunérés en 12<sup>es</sup>, les retenues seront opérées à raison de :

1/30<sup>e</sup> du traitement mensuel brut par journée de grève;

1/60<sup>e</sup> du traitement mensuel brut par demi-journée de grève;

12 % du 1/30<sup>e</sup> du traitement mensuel brut par heure de grève.

Pour les membres du personnel rémunérés en 10<sup>er</sup>, les retenues s'opéreront de la manière suivante :

1/300e du traitement annuel brut par journée de grève;

1/600e du traitement annuel brut par demi-journée de grève;

12 % du 1/300<sup>e</sup> du traitement annuel brut par heure de grève.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des membres de votre personnel.

Je compte sur la responsabilité des Pouvoirs organisateurs pour veiller au respect des dispositions qui précèdent. Cela m'évitera de devoir tenir en suspens la liquidation des subventions de fonctionnement.

A l'avance, je vous remercie.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre, J. HOYAUX.

ł								- 1			ě		1
41	MINISTERE DE L'EDUTATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANCAISE	RELEVE DES ABSENCES POUR PARTICIPATION AUX GREVES		(g)	FTABLIS	ETABLISSEMENT	dénomination adresse :-	tion		£11	(4		
Di Se	Direction générale de l'enseignement supérieur. Service des établissements d'enseignement subventionnés	Période du/.	. / 19		8:				21	6		2.8	
Bu	Bureau 6533 Cité administrative de l'Etat	2 5 G		O,	P.O. R 6	S e r v Niveau	S F. L	F.L.T. N° établia	.T. (B) établissement	15	Réservé	C.T.I	. 02
10	1010 BRUXELLES.	.¥*				日							
L	Par ordre alphabétique		7		Inf	Inférieures		Bq	NCES	(a)			
7.5	NOM et PRENOM (nom de jeune fille pour 2 23 les femmes mariées)	99	Matricule Complet	ule (C)	9	/2 jour Dates	1/2 jour Dates 56 57 62	jour es 62 63	1 jour Dates	6000	du du 75 70	i jour au 76	99
ō													
8													
03													1
Š													
92													
8													
0													-
80													
8													3
9													
12													
12												+	1
2													
*												+	1
15												+	1
16													1
17		M:						ì					
			le ma	le mandataire du P.O.	e du P	0.							Γ
		Certifié ex	exact, le ch	chef d'établissement	abliss	ement				*:	Œ		,